

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1264454-71-2202
Dossier accréditation : AM-1004-9765

Montréal, le 1^{er} avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Institut national de santé publique du Québec
Employeur

et

**Syndicat des professionnels et professionnelles du
Laboratoire de santé publique du Québec (SPPLSPQ-CSQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les diplômés universitaires ayant complété leur scolarité les rendant admissibles à la pratique de leur profession et les personnes possédant les équivalences reconnues par leur association ou leur corporation professionnelle, exerçant leur profession, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des médecins. »

De : **Institut national de santé publique du Québec**
945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3

Établissement visé :

20045, chemin Sainte-Marie Ouest
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3R5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Sonia Deschênes
Pour l'employeur

M^{me} Karine Thivierge
Pour l'association accréditée

AL/sc